

**Arrêté fédéral
concernant des ouvrages militaire et des acquisitions
de terrains**

(Du 7 octobre 1969)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 février 1969¹⁾,*

arrête :

Article premier

¹⁾ Les projets de construction, les acquisitions de terrains et la demande relative à un crédit additionnel qui sont exposés dans le message du 26 février 1969 sont approuvés.

²⁾ Les crédits globaux suivants sont ouverts à cet effet:	Francs
a. Projets de construction selon la liste des ouvrages I ²⁾	138 240 000
b. Acquisitions de terrains selon la liste II ²⁾	13 950 000
c. Crédit additionnel selon la liste III ²⁾	150 000

Art. 2

¹⁾ Le Conseil fédéral règle l'exécution du programme de construction. Il peut procéder, dans les limites des crédits globaux mentionnés à l'article premier, lettres *a* et *b*, à des déplacements de peu d'importance entre les différents crédits d'ouvrage.

²⁾ Les crédits annuels nécessaires seront inscrits au budget.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

¹⁾ FF 1969 I 313

²⁾ Voir FF 1969 I 340 s.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 26 juin 1969

Le président, **C. Clavadetscher**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 7 octobre 1969

Le président, **M. Aebischer**

Le secrétaire, **Koehler**

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 7 octobre 1969

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

Arrêté fédéral concernant des ouvrages militaire et des acquisitions de terrains (Du 7 octobre 1969)

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1969

Année

Anno

Band 2

Volume

Volume

Heft 41

Cahier

Numero

Geschäftsnummer ---

Numéro d'affaire

Numero dell'oggetto

Datum 17.10.1969

Date

Data

Seite 1089-1090

Page

Pagina

Ref. No 10 099 281

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisse.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.